

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD267

présenté par
M. Cinieri et M. Cordier

ARTICLE 5

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« - le même 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « La décision de sursis à statuer suspend l'autorisation environnementale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 rend systématique la possibilité de régularisation en cas d'irrégularités potentiellement corrigibles d'une autorisation environnementale.

Cette disposition comporte un risque : en poursuivant l'exécution d'une décision environnementale sans attendre que la procédure qui aurait dû mener à cette autorisation soit correctement mise en œuvre, des dégâts irrémediables peuvent être causés.

Or le juge dispose déjà de ce pouvoir de régularisation, qui permet au cas par cas que des mesures d'évitement ou de réduction des impacts soient prescrites dans le cadre du bon déroulé de la procédure. Si les travaux ont déjà eu lieu, il sera trop tard pour mettre en œuvre ces prescriptions.

C'est pourquoi il est indispensable de compléter cette disposition en prévoyant que le sursis à statuer soit obligatoirement accompagné d'une suspension provisoire de l'autorisation pour éviter que des travaux soient poursuivis en méconnaissance de la séquence Eviter/Réduire/Compenser qui pourrait être identifiée lors de la régularisation. Et cela tant que la régularisation n'est pas effectuée.